



**ARRETE n° 58 / 2022**

**Concernant l'élagage des végétaux  
empiétant sur la voie publique**

Le Maire de Villé,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1,  
Vu le code de la voirie routière, notamment son article R 116-2,  
Vu le code rural et de la pêche maritime,  
Vu le règlement de voirie départemental,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies communales et de leurs dépendances (y compris les trottoirs, les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (sentes, sentiers, chemins et voie de passage), risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches présentant des risques pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales,

**Arrête :**

**Article 1 : hauteur des végétaux et empiètement sur les propriétés publiques**

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent en surplomb des voies communales et de leurs dépendances (y compris les trottoirs, les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (sentes, sentiers, chemins et voie de passage) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies.

Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

**Article 2 : végétaux présentant un risque**

Les riverains des voies communales et de leurs dépendances (y compris les trottoirs, les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (sentes, sentiers, chemins et voie de passage) doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres qui menacent de tomber sur lesdites propriétés publiques.

### **Article 3 : prise en charge des frais**

Les opérations de coupe et d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

### **Article 4 : exécution d'office**

En bordure des voies communales et de leurs dépendances (y compris les trottoirs, les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (sentes, sentiers, chemins et voie de passage), faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations de coupe et d'élagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois (le cas échéant).

### **Article 5 : voies départementales**

En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Ce règlement régit les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

### **Article 6 : produits issus des coupes et de l'élagage**

Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

### **Article 7 : infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 8 : exécution**

Les services de la commune de Villé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 9 : recours**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Villé, le 14 septembre 2022

Lionel PFANN

Maire de Villé

